



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n° 2020- 1029
du 2 DÉC. 2020

Ampliations :	
HC/Cabinet :	1
SG/SGA	1
Intéressés :	5
DFIP-NC	1
DAECP	1
DRHM	1
JONC	1

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE,
secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent PREVOST ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - Mme Florence GHILBERT-BEZARD ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules HMALOKO en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;
- Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/156 du 21 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tous actes, arrêtés, décisions, mémoires et productions, marchés, conventions, documents et pièces comptables concernant les compétences de l'Etat à l'exclusion des arrêtés d'élévation de conflit et, en matière de police administrative, de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE et de M. Jules HMALOKO, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Julien PAILHERE, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE, de M. Jules HMALOKO et de M. Julien PAILHERE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE, de M. Jules HMALOKO, de M. Julien PAILHERE et de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à Mme Annick BAILLE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, le membre du corps préfectoral qui assure le service de permanence peut prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa

Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Laurent PREVOST



Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.